

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 1966

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1966 27 janv. Décret portant désignation des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées — (Extraits) — (J.O.R.F. du 28 janvier 1966 — page 796).	96
24 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	96
1er fév. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	97
7 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	97

Actes du Gouvernement Local

1966 1er fév. Arrêté n° 339 FT fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.	98
5 fév. Arrêté n° 390 AA portant interdiction de séjour.	107
5 fév. Arrêté n° 391 TP/D portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.	107
9 fév. Arrêté n° 412 FT rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1965 du fonds spécial d'équipement hydraulique.	109

9 fév. Arrêté n° 413 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier.	109
12 fév. Arrêté n° 453 FT portant augmentation du taux des indemnités pour frais de représentation des présidents et vice-présidents de conseil de district.	110
12 fév. Arrêté n° 456 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	110
12 fév. Décision n° 457 AE nommant une commission.	111
14 fév. Arrêté n° 474 PEL constatant la prise de fonctions de M. Robert Langlois, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, secrétaire général du territoire de la Polynésie française.	111
16 fév. Arrêté n° 489 AA annulant les arrêtés n° 3904 FT du 29 décembre 1965 et 281 FT du 26 janvier 1966 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1966 pour les mois de janvier et février 1966.	112
16 fév. Arrêté n° 490 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1966.	112
16 fév. Arrêté n° 491 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement hydraulique.	112
17 fév. Arrêté n° 509 TP portant octroi d'une autorisation personnelle de recherches minières à la société anonyme des bauxytes et alumines de Provence.	113
18 fév. Arrêté n° 511 E/IA portant création d'une annexe du cours normal d'instituteurs et d'institutrices à Uturoa.	113

21 fév. Décision n° 532 AE portant approbation des comptes du crédit de l'Océanie arrêtés au 30 juin 1965 (exercice 1964-1965)	114
21 fév. Arrêté n° 534 AA/AGR rendant exécutoire la délibération n° 66-10 du 24 janvier 1966 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'une étude des possibilités d'action coopérative en Polynésie française et le démarrage d'un programme d'intervention	114
Extraits	115

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er février 1966	118
Enquête de conomodo et incommodo.— Ets Magne	118
Service du cadastre.— Trois avis concernant des opérations cadastrales : Hiva-Oa, Kaukura et Rangiroa	118
Service des douanes.— Cours des changes	119

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	120
Annonces diverses	121

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET du 27 janvier 1966 portant désignation des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées.

Par décret du Président de la République en date du 27 janvier 1966, sont désignés pour présider, pendant la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1966, les tribunaux permanents des forces armées :

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE PAPEETE

Président.

M. Relinger, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Présidents de chambre.

M. Petre, conseiller à la cour d'appel de Nouméa.

M. Bonneau, vice-président au tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Président de chambre suppléant.

M. Bessy, conseiller à la cour d'appel de Nouméa.

DÉCRET du 24 janvier 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 30 janvier 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ah Ki (Justine), Papeete (Polynésie française), 12-09-46, NAT
Baker, née Lee Shing, Faaa (Polynésie française), 29-09-41, NAT
Chen Yuan Chih (Tsing Shing), Tevaitoa (Polynésie française), 04-09-40, NAT
Chen Yung Hin (Max), Uturoa (Polynésie française), 14-01-47, NAT
Chong (Khine Fat), Papeete (Polynésie française), 03-05-46, NAT
Chung (Fou Kong), Tikehau (Polynésie française), 12-03-37, NAT
Chung, née Lau, Papeete (Polynésie française), 19-10-38, NAT
Chung (Patricia), Papeete (Polynésie française), 13-03-62, EFF
Chung (Gilles), Papeete (Polynésie française), 07-11-64, EFF
Foza (Alène), Papeete (Polynésie française), 11-08-44, NAT
Hiou (Jit-Léong), Papeete (Polynésie française), 22-09-44, NAT
Kuo (Régine), Papeete (Polynésie française), 24-02-47, NAT
Lau (Peang-Fa), Papeete (Polynésie française), 05-08-34, NAT
Lau, née Li, Makatea (Polynésie française), 11-03-41, NAT
Lau (Melina), Makatea (Polynésie française), 24-02-61, EFF
Lau (Angèle), Makatea (Polynésie française), 18-04-62, EFF
Lau (Catherine), Papeete (Polynésie française), 10-11-64, EFF
Lin Kouei (Ling-Ching), Uturoa (Polynésie française), 17-06-19, NAT
Lou-Lin (Lou-Youn-Thai), Faaa (Polynésie française), 05-06-45, NAT
Ly Soum (Ly-Siau-Kim), Fitii (Polynésie française), 25-05-42, NAT
Mou (Léon), Papeete (Polynésie française), 20-01-45, NAT
Shiu (Georges), Papeete (Polynésie française), 17-07-44, NAT
Tcha (Roye), Papeete (Polynésie française), 23-02-46, NAT

Tchong (Shi Man Yu Hen), Tautira (Polynésie française), 30-11-46, NAT

U (Christine), Makatea (Polynésie française), 24-07-46, NAT

Yeung (Wy Kéhon), Papeete (Polynésie française), 07-05-46, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chardin (Justine) — Ah Ki (Justine)

Chen (Noël) — Chen Yuan Chih (Tsing Shing)

Chenon (Max) — Chen Yung Hin (Max)

Cholet (Guillaume) — Chong (Khine Fat)

Chonger (Léonard) — Tchong (Shi Man Yu Hen)

Chougues (Jean) — Chung (Fou Kong)

Chougues, née Laugeon (Juliette) — Chung, née Lau (Yi Hong)

Chougues (Patricia) — Chung (Patricia)

Chougues (Gilles) — Chung (Gilles)

Coutet (Régine) — Kuo (Régine)

Flore (Suzanne) — Foza (Alène)

Giau (Antoine) — Hiou (Jit-Leong)

Lichon (Bernadette) — Ly Soum (Ly Siau Kim)

Line (Justin) — Lin Kouei (Ling-Ching)

Lopin (Jean) — Lau (Peang-Fa)

Lopin (Hélène) — Lau (Hélène)

Lopin (Mélina) — Lau (Mélina)

Lopin (Angèle) — Lau (Angèle)

Lopin (Catherine) — Lau (Catherine)

Lou (Isabelle) — Lou Lin (Lou Youn Thai)

Suard (Georges) — Shiu (Georges)

Yan (André) — Yeung (Wy-Kéhon)

DÉCRET du 1^{er} février 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 13 février 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Léo Phan (Liou Siou Yen), Iripau (Polynésie française), 20-09-24, NAT

Ng (Pou-Fong), Papeete (Polynésie française), 10-06-44, NAT

Wan (Pa Chong), Papeete (Polynésie française), 08-10-33, NAT

Wong (Léon), Papeete (Polynésie française), 30-07-45 NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Devon (Léon) — Wong (Léon)

Enger (Alice) — Ng (Pou Fong)

Lenfant (Paul-Henri) — Léo Phan (Liou Siou Yen)

Vandal (Emile) — Wan (Pa Chong)

DÉCRET du 7 février 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 13 février 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chin Hen Vai (Sam-Hoin), Tevaitoa (Polynésie française), 16-06-29, NAT

Kieou (Tsoy Hane), Papeete (Polynésie française), 23-07-45, NAT

Lai (Kui Niou), Papeete (Polynésie française), 24-10-46, NAT

Law Fat (Loye), Mahina (Polynésie française), 12-10-27, NAT

Lo Hing (Chang Yin), Papeete (Polynésie française), 10-03-26, NAT

Lo Hing, née Ly Sao, Papeete (Polynésie française), 13-06-28, NAT

Lo Hing (Rémy), Papeete (Polynésie française), 11-11-52, EFF

Ly (Temaehu), Papeete (Polynésie française), 14-02-15, NAT

Wong (Atahi), Papeete (Polynésie française), 09-07-30, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Genevois (Adrien) — Chin Hen Vai (Sam-Hoin)

Laille (Juliette) — Lai (Kui Niou)

Laufattes (Laurent) — Law Fat (Loye)

Liault (Jean-Claude) — Ly (Temaehu)

Loing (Bernard) — Lo Hing (Chang Yin)

Loing (Marie) — Lo Hing (Lee Lo Tchen)

Loing (Rémy) — Lo Hing (Rémy)

Quilloux (Nathalie) — Kieou (Tsoi Hane)

Wong (Christophe) — Wong (Atahi)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 339 FT du 1^{er} février 1966 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 27 juillet 1937 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret 50-296 du 10 mars 1950 et notamment son article 2 fixant l'index de correction à appliquer dans les E.F.O., ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu ensemble les décrets portant R.A.P. n° 51-509, 51-510, 51-511 du 5 mai 1951, pris en application de la loi du 30 juin précité ;

Vu l'arrêté local n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local modifié ou complété par arrêté 228 AGF du 2 mars 1937, n° 545 AGF du 20 mai 1938, n° 1321 du 3 novembre 1950,

n° 1655 FC du 26 décembre 1950, n° 1626 FC du 24 décembre 1952, 724 bis du 20 mai 1953, 297 du 19 février 1954, n° 1093 du 10 août 1956, n° 662 du 25 mai 1957 et n° 2470 PEL du 3 décembre 1950 ;

Vu ensemble les arrêtés 1640 FC du 20 décembre 1951, 845 FC du 29 juin 1957, 260 du 27 mars 1958, 354 du 23 avril 1958, 231 du 13 juin 1958, 214 du 5 février 1959, 1020 du 19 juin 1959, 1771 du 16 octobre 1959, 243 FT du 6 février 1960, 1759 du 6 septembre 1960, 1121 FT du 18 mai 1961, n° 1546 FT du 21 juin 1961, n° 2284 du 18 septembre 1961, 98 FT du 10 janvier 1962, n° 571 FT du 6 mars 1964, 343 FT du 11 février 1965 ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciers et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif de la fonction publique territoriale dans sa séance du 17 janvier 1966 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale exprimé dans sa séance du 27 janvier 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française ainsi qu'aux agents contractuels et décisionnaires dont la situation est fixée par référence au classement hiérarchique de la fonction publique territoriale.

Art. 2.— Pour le calcul des traitements des personnels désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, les indices nouveaux figurant au barème de correspondance A ci-annexé sont substitués aux indices bruts prévus par l'arrêté n° 845 FC du 29 juin 1957 précité.

Le traitement annuel brut afférent à l'indice 100 est fixé à 4.063 FF.

Art. 3.— Le montant des traitements annuels bruts des personnels désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, éventuellement soumis aux retenues pour pension est calculé en multipliant le centième du traitement fixé à l'article 2 ci-dessus par l'indice nouveau qui est affecté à leurs grade ou emploi et échelon. Ces traitements figurent au barème B ci-annexé.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 243 FT du 6 février 1960 demeurent sans changement.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 243 FT du 6 février 1960, le 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 98 FT du 20 janvier 1962 et l'article 3 de l'arrêté n° 343 FT du 11 février 1965 prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

B A R È M E A

Correspondance entre indices anciens (nets et bruts) et indices nouveaux.

Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux
Nets	Bruts		Nets	Bruts		Nets	Bruts	
100	100	100	144	156	136	188	213	167
101	101	101		157	137	189	214	168
102	102	101		158	137	190	215	169
103	103	102		159	138	191	216	169
104	104	103	145	160	138	192	217	170
105	105	104	146	161	138	193	218	171
106	106	104	147	162	139	194	219	171
	107	105	148	163	139		220	172
107	108	106	149	164	140		221	173
108	109	107	150	165	141		222	173
109	110	107	151	166	141		223	174
	111	108	152	167	141		224	175
	112	109	153	168	142	195	225	175
	113	110	154	169	142	196	226	176
	114	110	155	170	143	197	227	177
110	115	111	156	171	143	198	228	177
111	116	112	157	172	143	199	229	178
112	117	112	158	173	144	200	230	179
113	118	113		174	144	201	231	179
114	119	114	159	175	144	202	232	180
115	120	115		176	145	203	233	181
116	121	116		177	145	204	234	181
117	122	117		178	145	205	235	182
118	123	118		179	146	206	236	183
119	124	119	160	180	146	207	237	184
120	125	119	161	181	147	208	238	185
121	126	120	162	182	148	209	239	186
122	127	121	163	183	148		240	186
123	128	122	164	184	149		241	187
	129	122	165	185	149		242	188
124	130	123	166	186	149		243	188
	131	124	167	187	150		244	189
	132	125	168	188	150	210	245	190
	133	125	169	189	150	211	246	190
	134	126	170	190	151	212	247	191
125	135	127	171	191	151	213	248	192
126	136	127	172	192	152	214	249	192
127	137	128	173	193	153	215	250	193
128	138	128	174	194	154	216	251	194
129	139	128		195	154	217	252	194
130	140	129		196	155	218	253	195
131	141	129		197	156	219	254	196
132	142	130		198	156	220	255	196
133	143	130		199	157	221	256	197
134	144	131	175	200	158	222	257	198
135	145	131	176	201	158		258	198
136	146	132	177	202	159	223	259	199
137	147	133	178	203	160		260	200
138	148	133	179	204	161	224	261	200
139	149	134	180	205	162		262	201
140	150	134	181	206	163		263	202
141	151	135	182	207	163		264	202
	152	135	183	208	164		265	203
142	153	135	184	209	165	225	266	204
143	154	136	185	210	165	226	267	205
	155	136	186	211	166	227	268	206
		136	187	212	167	228		

Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux
Nets	Bruts		Nets	Bruts		Nets	Bruts	
229	269	207	271	331	251	316	392	298
230	270	207	272	332	252	317	393	299
231	271	208	273	333	253		394	300
232	272	209	274	334	254	318	395	300
233	273	209	275	335	254	319	396	301
	274	210	276	336	255		397	302
234	275	211	277	337	256		398	303
	276	211	278	338	256		399	303
	277	212	279	339	257	320	400	304
	278	213	280	340	258	321	401	305
	279	213		341	259	322	402	306
235	280	214	281	342	260	323	403	306
236	281	215	282	343	261	324	404	307
237	282	215	283	344	262	325	405	308
238	283	216		345	263	326	406	308
239	284	217	284	346	263		407	309
240	285	217		347	264	327	408	310
241	286	218		348	265	328	409	311
242	287	219		349	266	329	410	311
243	288	219	285	350	266		411	312
244	289	220	286	351	267		412	313
245	290	221	287	352	268		413	314
246	291	222	288	353	268		414	314
	292	222	289	354	269	330	415	315
247	293	223	290	355	270	331	416	316
248	294	224	291	356	271	332	417	317
	295	224	292	357	271	333	418	317
249	296	225		358	272	334	419	318
	297	226	293	359	273	335	420	319
	298	227	294	360	274	336	421	320
	299	228		361	274	337	422	321
250	300	228		362	275		423	322
251	301	229		363	276	338	424	323
252	302	230		364	277	339	425	323
253	303	231	295	365	277		426	324
254	304	231	296	366	278		427	325
255	305	232	297	367	279		428	326
256	306	233	298	368	280		429	326
257	307	234	299	369	280	340	430	327
	308	234	300	370	281	341	431	328
258	309	235	301	371	282	342	432	329
259	310	236	302	372	282	343	433	329
	311	237	303	373	283	344	434	330
	312	237		374	284	345	435	331
	313	238	304	375	285	346	436	331
	314	239		376	285	347	437	332
260	315	240		377	286	348	438	333
261	316	240		378	287	349	439	334
262	317	241		379	288		440	334
263	318	242	305	380	289		441	335
264	319	242	306	381	290		442	336
265	320	243	307	382	291		443	337
266	321	244	308	383	292		444	337
267	322	245	309	384	292	350	445	338
268	323	245	310	385	293	351	446	339
269	324	246	311	386	294	352	447	340
	325	247	312	387	294	353	448	340
	326	248	313	388	295	354	449	341
	327	248	314	389	296	355	450	342
	328	249	315	390	297	356	451	343
	329	250		391	297	357	452	343
270	330	251		391	297	358	453	344

Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux
Nets	Bruts		Nets	Bruts		Nets	Bruts	
359	454	345	401	516	392		578	439
360	455	345	402	517	393		579	440
	456	346	403	518	394	445	580	441
361	457	347	404	519	395	446	581	442
362	458	348	405	520	395	447	582	443
363	459	349	406	521	396	448	583	444
	460	350		522	397	449	584	444
364	461	351	407	523	397	450	585	445
	462	352	408	524	398		586	446
	463	352	409	525	399	451	587	446
	464	353		526	400		588	447
365	465	354		527	400	452	589	448
366	466	355		528	401		590	449
367	467	355		529	402	453	591	449
368	468	356	410	530	403		592	450
369	469	357	411	531	403	454	593	451
370	470	358	412	532	404		594	452
371	471	358	413	533	405	455	595	452
372	472	359	414	534	406		596	453
	473	359	415	535	406	456	597	454
373	474	360	416	536	407		598	455
374	475	361	417	537	408	457	599	455
	476	362	418	538	408		600	456
	477	363		539	409	458	601	457
	478	363	419	540	410		602	458
	479	364		541	411	459	603	458
375	480	365		542	412		604	459
376	481	366		543	413	460	605	460
377	482	366		544	414		606	460
378	483	367	420	545	415	461	607	461
379	484	368	421	546	415		608	462
380	485	369	422	547	416	462	609	463
381	486	369	423	548	417		610	463
382	487	370	424	549	418	463	611	464
383	488	371	425	550	418		612	465
	489	371	426	551	419	464	613	466
384	490	372	427	552	420		614	466
	491	373	428	553	420	465	615	467
	492	374	429	554	421		616	468
	493	374		555	422	466	617	469
	494	375		556	423		618	469
385	495	376		557	423	467	619	470
386	496	377		558	424		620	471
387	497	377		559	425	468	621	472
388	498	378	430	560	426		622	473
389	499	379	431	561	426	469	623	474
390	500	380	432	562	427		624	475
391	501	381	433	563	428	470	625	475
392	502	382	434	564	429		626	476
393	503	383	435	565	429	471	627	477
394	504	383	436	566	430		628	478
395	505	384	437	567	431	472	629	478
	506	385	438	568	432		630	479
396	507	386	439	569	432	473	631	480
397	508	386	440	570	433		632	481
	509	387	441	571	434	474	633	481
398	510	388		572	434		634	482
399	511	389	442	573	435	475	635	483
	512	389	443	574	436		636	484
	513	390		575	437	476	637	484
	514	391	444	576	437		638	485
400	515	392		577	438			

Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux
Nets	Bruts		Nets	Bruts		Nets	Bruts	
477	639	486	508	701	533	539	763	580
	640	486		702	534		764	581
478	641	487	509	703	535	540	765	581
	642	488		704	535		766	582
479	643	489	510	705	536	541	767	583
	644	489		706	537		768	584
480	645	490	511	707	538	542	769	584
	646	491		708	538		770	585
481	647	492	512	709	539	543	771	586
	648	492		710	540		772	586
482	649	493	513	711	541	544	773	587
	650	494		712	541		774	588
483	651	495	514	713	542	545	775	589
	652	495		714	543		776	589
484	653	496	515	715	544	546	777	590
	654	497		716	544		778	591
485	655	497	516	717	545	547	779	592
	656	498		718	546		780	593
486	657	499	517	719	547	548	781	594
	658	500		720	547		782	595
487	659	501	518	721	548	549	783	596
	660	502		722	549		784	596
488	661	503	519	723	549	550	785	597
	662	504		724	550		786	598
489	663	504	520	725	551	551	787	599
	664	505		726	552		788	599
490	665	506	521	727	552	552	789	600
	666	507		728	553		790	601
491	667	507	522	729	554	553	791	601
	668	508		730	555		792	602
492	669	509	523	731	555	554	793	603
	670	510		732	556		794	604
493	671	510	524	733	557	555	795	604
	672	511		734	558		796	605
494	673	512	525	735	558	556	797	606
	674	512		736	559		798	607
495	675	513	526	737	560	557	799	607
	676	514		738	561		800	608
496	677	515	527	739	561	558	801	609
	678	515		740	562		802	610
497	679	516	528	741	563	559	803	610
	680	517		742	564		804	611
498	681	518	529	743	565	560	805	612
	682	518		744	566		806	612
499	683	519	530	745	567	561	807	613
	684	520		746	567		808	614
500	685	521	531	747	568	562	809	615
	686	521		748	569		810	615
501	687	522	532	749	570	563	811	616
	688	523		750	570		812	617
502	689	523	533	751	571	564	813	618
	690	524		752	572		814	618
503	691	525	534	753	573	565	815	619
	692	526		754	573		816	620
504	693	526	535	755	574	566	817	621
	694	527		756	575		818	621
505	695	528	536	757	575	567	819	622
	696	529		758	576		820	623
506	697	529	537	759	577	568	821	624
	698	530		760	578		822	625
507	699	531	538	761	578	569	823	626
	700	532		762	579		824	627

Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux	Indices anciens		Indices nouveaux
Nets	Bruts		Nets	Bruts		Nets	Bruts	
570	825	627		856	650	602	889	676
	826	628	586	857	651		890	676
571	827	629		858	652	603	891	677
	828	630	587	859	653		892	678
572	829	630		860	654	604	893	678
	830	631	588	861	655		894	679
573	831	632		862	656	605	895	680
	832	633	589	863	656		896	681
574	833	633		864	657		897	681
	834	634	590	865	658		898	682
575	835	635		866	659		899	683
	836	636	591	867	659		900	684
576	837	636		868	660	610	905	688
	838	637	592	869	661		910	692
577	839	638		870	662	615	915	696
	840	638	593	871	662		920	700
578	841	639		872	663	620	925	703
	842	640	594	873	664		930	707
579	843	641		874	664		935	711
	844	641	595	875	665	625	940	715
580	845	642		876	666		945	718
	846	643	596	877	667	630	950	722
581	847	644		878	667		955	725
	848	644	597	879	668		960	729
582	849	645		880	669	635	965	733
	850	646	598	881	670		970	737
583	851	647		882	671	640	975	741
	852	647	599	883	672		980	745
584	853	648		884	673		985	749
	854	649	600	885	673	645	990	753
585	855	650		886	674		995	757
			601	887	674	650	1.000	760
				888	675			

B A R È M E B

Traitements bruts annuels à compter du 1^{er} janvier 1966

Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
100	4.063	117	4.754	134	5.444
101	4.104	118	4.794	135	5.485
102	4.144	119	4.835	136	5.526
103	4.185	120	4.876	137	5.566
104	4.226	121	4.916	138	5.607
105	4.266	122	4.957	139	5.648
106	4.307	123	4.997	140	5.688
107	4.347	124	5.038	141	5.729
108	4.388	125	5.079	142	5.769
109	4.429	126	5.119	143	5.810
110	4.469	127	5.160	144	5.851
111	4.510	128	5.201	145	5.891
112	4.551	129	5.241	146	5.932
113	4.591	130	5.282	147	5.973
114	4.632	131	5.323	148	6.013
115	4.672	132	5.363	149	6.054
116	4.713	133	5.404	150	6.095

Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
151	6.135	214	8.695	277	11.255
152	6.176	215	8.735	278	11.295
153	6.216	216	8.776	279	11.336
154	6.257	217	8.817	280	11.376
155	6.298	218	8.857	281	11.417
156	6.338	219	8.898	282	11.458
157	6.379	220	8.939	283	11.498
158	6.420	221	8.979	284	11.539
159	6.460	222	9.020	285	11.580
160	6.501	223	9.060	286	11.620
161	6.541	224	9.101	287	11.661
162	6.582	225	9.142	288	11.701
163	6.623	226	9.182	289	11.742
164	6.663	227	9.223	290	11.783
165	6.704	228	9.264	291	11.823
166	6.745	229	9.304	292	11.864
167	6.785	230	9.345	293	11.905
168	6.826	231	9.386	294	11.945
169	6.866	232	9.426	295	11.986
170	6.907	233	9.467	296	12.026
171	6.948	234	9.507	297	12.067
172	6.988	235	9.548	298	12.108
173	7.029	236	9.589	299	12.148
174	7.070	237	9.629	300	12.189
175	7.110	238	9.670	301	12.230
176	7.151	239	9.711	302	12.270
177	7.192	240	9.751	303	12.311
178	7.232	241	9.792	304	12.352
179	7.273	242	9.832	305	12.392
180	7.313	243	9.873	306	12.433
181	7.354	244	9.914	307	12.473
182	7.395	245	9.954	308	12.514
183	7.435	246	9.995	309	12.555
184	7.476	247	10.036	310	12.595
185	7.517	248	10.076	311	12.636
186	7.557	249	10.117	312	12.677
187	7.598	250	10.158	313	12.717
188	7.638	251	10.198	314	12.758
189	7.679	252	10.239	315	12.798
190	7.720	253	10.279	316	12.839
191	7.760	254	10.320	317	12.880
192	7.801	255	10.361	318	12.920
193	7.842	256	10.401	319	12.961
194	7.882	257	10.442	320	13.002
195	7.923	258	10.483	321	13.042
196	7.963	259	10.523	322	13.083
197	8.004	260	10.564	323	13.123
198	8.045	261	10.604	324	13.164
199	8.085	262	10.645	325	13.205
200	8.126	263	10.686	326	13.245
201	8.167	264	10.726	327	13.286
202	8.207	265	10.767	328	13.327
203	8.248	266	10.808	329	13.367
204	8.289	267	10.848	330	13.408
205	8.329	268	10.889	331	13.449
206	8.370	269	10.929	332	13.489
207	8.410	270	10.970	333	13.530
208	8.451	271	11.011	334	13.570
209	8.492	272	11.051	335	13.611
210	8.532	273	11.092	336	13.652
211	8.573	274	11.133	337	13.692
212	8.614	275	11.173	338	13.733
213	8.654	276	11.214	339	13.774

Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
340	13.814	403	16.374	466	18.934
341	13.855	404	16.415	467	18.974
342	13.895	405	16.455	468	19.015
343	13.936	406	16.496	469	19.055
344	13.977	407	16.536	470	19.096
345	14.017	408	16.577	471	19.137
346	14.058	409	16.618	472	19.177
347	14.099	410	16.658	473	19.218
348	14.139	411	16.699	474	19.259
349	14.180	412	16.740	475	19.299
350	14.221	413	16.780	476	19.340
351	14.261	414	16.821	477	19.381
352	14.302	415	16.861	478	19.421
353	14.342	416	16.902	479	19.462
354	14.383	417	16.943	480	19.502
355	14.424	418	16.983	481	19.543
356	14.464	419	17.024	482	19.584
357	14.505	420	17.065	483	19.624
358	14.546	421	17.105	484	19.665
359	14.586	422	17.146	485	19.706
360	14.627	423	17.186	486	19.746
361	14.667	424	17.227	487	19.787
362	14.708	425	17.268	488	19.827
363	14.749	426	17.308	489	19.868
364	14.789	427	17.349	490	19.909
365	14.830	428	17.390	491	19.949
366	14.871	429	17.430	492	19.990
367	14.911	430	17.471	493	20.031
368	14.952	431	17.512	494	20.071
369	14.992	432	17.552	495	20.112
370	15.033	433	17.593	496	20.152
371	15.074	434	17.633	497	20.193
372	15.114	435	17.674	498	20.234
373	15.155	436	17.715	499	20.274
374	15.196	437	17.755	500	20.315
375	15.236	438	17.796	501	20.356
376	15.277	439	17.837	502	20.396
377	15.318	440	17.877	503	20.437
378	15.358	441	17.918	504	20.478
379	15.399	442	17.958	505	20.518
380	15.439	443	17.999	506	20.559
381	15.480	444	18.040	507	20.599
382	15.521	445	18.080	508	20.640
383	15.561	446	18.121	509	20.681
384	15.602	447	18.162	510	20.721
385	15.643	448	18.202	511	20.762
386	15.683	449	18.243	512	20.803
387	15.724	450	18.284	513	20.843
388	15.764	451	18.324	514	20.884
389	15.805	452	18.365	515	20.924
390	15.846	453	18.405	516	20.965
391	15.886	454	18.446	517	21.006
392	15.927	455	18.487	518	21.046
393	15.968	456	18.527	519	21.087
394	16.008	457	18.568	520	21.128
395	16.049	458	18.609	521	21.168
396	16.089	459	18.649	522	21.209
397	16.130	460	18.690	523	21.249
398	16.171	461	18.730	524	21.290
399	16.211	462	18.771	525	21.331
400	16.252	463	18.812	526	21.371
401	16.293	464	18.852	527	21.412
402	16.333	465	18.893	528	21.453

Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
529	21.493	592	24.053	655	26.613
530	21.534	593	24.094	656	26.653
531	21.575	594	24.134	657	26.694
532	21.615	595	24.175	658	26.735
533	21.656	596	24.215	659	26.775
534	21.696	597	24.256	660	26.816
535	21.737	598	24.297	661	26.856
536	21.778	599	24.337	662	26.897
537	21.818	600	24.378	663	26.938
538	21.859	601	24.419	664	26.978
539	21.900	602	24.459	665	27.019
540	21.940	603	24.500	666	27.060
541	21.981	604	24.541	667	27.100
542	22.021	605	24.581	668	27.141
543	22.062	606	24.622	669	27.181
544	22.103	607	24.662	670	27.222
545	22.143	608	24.703	671	27.263
546	22.184	609	24.744	672	27.303
547	22.225	610	24.784	673	27.344
548	22.265	611	24.825	674	27.385
549	22.306	612	24.866	675	27.425
550	22.347	613	24.906	676	27.466
551	22.387	614	24.947	677	27.507
552	22.428	615	24.987	678	27.547
553	22.468	616	25.028	679	27.588
554	22.509	617	25.069	680	27.628
555	22.550	618	25.109	681	27.669
556	22.590	619	25.150	682	27.710
557	22.631	620	25.191	683	27.750
558	22.672	621	25.231	684	27.791
559	22.712	622	25.272	685	27.832
560	22.753	623	25.312	686	27.872
561	22.793	624	25.353	687	27.913
562	22.834	625	25.394	688	27.953
563	22.875	626	25.434	689	27.994
564	22.915	627	25.475	690	28.035
565	22.956	628	25.516	691	28.075
566	22.997	629	25.556	692	28.116
567	23.037	630	25.597	693	28.157
568	23.078	631	25.638	694	28.197
569	23.118	632	25.678	695	28.238
570	23.159	633	25.719	696	28.278
571	23.200	634	25.759	697	28.319
572	23.240	635	25.800	698	28.360
573	23.281	636	25.841	699	28.400
574	23.322	637	25.881	700	28.441
575	23.362	638	25.922	701	28.482
576	23.403	639	25.963	702	28.522
577	23.444	640	26.003	703	28.563
578	23.484	641	26.044	704	28.604
579	23.525	642	26.084	705	28.644
580	23.565	643	26.125	706	28.685
581	23.606	644	26.166	707	28.725
582	23.647	645	26.206	708	28.766
583	23.687	646	26.247	709	28.807
584	23.728	647	26.288	710	28.847
585	23.769	648	26.328	711	28.888
586	23.809	649	26.369	712	28.929
587	23.850	650	26.410	713	28.969
588	23.890	651	26.450	714	29.010
589	23.931	652	26.491	715	29.050
590	23.972	653	26.531	716	29.091
591	24.012	654	26.572	717	29.132

Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
718	29.172	733	29.782	747	30.351
719	29.213	734	29.822	748	30.391
720	29.254	735	29.863	749	30.432
721	29.294	736	29.904	750	30.473
722	29.335	737	29.944	751	30.513
723	29.375	738	29.985	752	30.554
724	29.416	739	30.026	753	30.594
725	29.457	740	30.066	754	30.635
726	29.497	741	30.107	755	30.676
727	29.538	742	30.147	756	30.716
728	29.579	743	30.188	757	30.757
729	29.619	744	30.229	758	30.798
730	29.660	745	30.269	759	30.838
731	29.701	746	30.310	760	30.879
732	29.741				

ARRETE n° 390 AA du 5 février 1966 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 985 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et n° 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 26 janvier 1966 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Bora-Bora est interdit aux ci-après nommés :

— *Tehaaï Repecca dit Ah On*, condamné le 18 novembre 1965 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures et vol commis à Papeete le 12 septembre 1965.

— *Tuua Mita dit Kone*, condamné le 18 novembre 1965 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à trente mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures et recel commis à Papeete le 12 septembre 1965.

— *Tihopu Mahuru*, condamné le 18 novembre 1965 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à trente mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour complicité de coups et blessures et recel commis à Papeete le 12 septembre 1965.

— *Teehu Rodolphe*, condamné le 21 octobre 1965 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol commis à Papeete le 5 septembre 1965.

— *Tamatoa Tearii dit Haupuni*, condamné le 14 décembre 1965 par le tribunal correctionnel de Papeete à 18 mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures commis à Papeete le 29 août 1965.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 45 du code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 391 TP/D du 5 février 1966 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 179 de la commission de retrait des permis de conduire dans sa séance du 23 décembre 1965 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée pour une durée de quinze jours avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 11041 délivré le 28 janvier 1960 par le STPM de Papeete à M. Tefaaora Murutoa.

N° 17574 délivré le 2 juillet 1963 par le STPM de Papeete à M. Tsang Ah Kong.

N° 13592 délivré le 30 juin 1961 par le STPM de Papeete à M. Maraearo Paul.

N° 14571 délivré le 14 décembre 1961 par le STPM de Papeete à M. Vero Ionatana.

N° 22482 délivré le 8 août 1965 par le STPM de Papeete à Mlle Teriirere Rota Jeanne.

N° 19228 délivré le 24 mars 1964 par le STPM de Papeete à M. Tchong Loi n° 9264.

N° 15071 délivré le 21 mars 1962 par le STPM de Papeete à Mlle A Hoa Yung Yin Henriette.

N° 22005 délivré le 9 juin 1965 par le STPM de Papeete à M. Teriinohaiteraï Matea.

N° 22188 délivré le 6 juillet 1965 par le STPM de Papeete à M. Tavita Meteta.

N° 3000 délivré le 28 décembre 1940 par le STPM de Papeete à M. Hoang Yeou n° 4803.

N° 16920 délivré le 15 février 1963 par le STPM de Papeete à Mlle Teriivaea Tita.

N° 11031 délivré le 21 janvier 1960 par le STPM de Papeete à M. Tchong Wuiffune.

N° 29288 délivré le 17 janvier 1961 par le service des mines de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à M. Mortensen Roy André.

N° 26922 délivré le 20 février 1958 à Dakar (Sénégal) à M. Pugibet Roland.

N° 2328 délivré le 6 août 1936 par le STPM de Papeete à M. Colombani Pascal.

N° 2421 délivré le 26 février 1937 par le STPM de Papeete à M. Tiamaïharï Paarae.

N° 20139 délivré le 18 août 1964 par le STPM de Papeete à M. Chung Mui Siou Vuong San n° 9904.

N° 18703 délivré le 26 décembre 1963 par le STPM de Papeete à M. Raino Michel Teriitotoofa.

N° 20239 délivré le 1er septembre 1964 par le STPM de Papeete à M. Dauphin Rudolphe.

N° 10623 délivré le 12 octobre 1952 par le Préfet du Ministère à M. Lannuzel François.

N° 22681 délivré le 16 septembre 1965 par le STPM de Papeete à M. Nui René Hoata.

N° 21198 délivré le 2 février 1965 par le STPM de Papeete à M. Mapuera Maire Teni.

N° 21399 délivré le 8 mars 1965 par le STPM de Papeete à M. U Yong John Davidson.

N° 12533 délivré le 23 décembre 1960 par le STPM de Papeete à M. Chung Sing Yin.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 11014 délivré le 21 janvier 1960 par le STPM de Papeete à Mlle Doucet Danielle.

N° 14170 délivré le 3 octobre 1961 par le STPM de Papeete à M. Bedin Marcello.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de quinze jours ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10863 délivré le 22 décembre 1958 par le STPM de Papeete à M. Chung At Shung n° 8321.

N° 21925 délivré le 24 mai 1965 par le STPM de Papeete à Mlle Hoata Madeleine.

N° 31680 délivré le 29 février 1940 par la Préfecture de la Nièvre (Nevers) à M. Voyer Georges.

N° 9996 délivré le 15 avril 1959 par le STPM de Papeete à M. Aro Daniel Edwing.

N° 5184 délivré le 31 mai 1952 par le STPM de Papeete à M. Ji Lonfat Ji Athlam n° 7840.

N° 9760 délivré le 21 février 1959 par le STPM de Papeete à M. Chin Ly Sang n° 8262.

N° 4182 délivré le 19 août 1948 par le STPM de Papeete à M. Tiho Taputuratahi.

N° 21675 délivré le 20 avril 1965 par le STPM de Papeete à M. Butcher Henri.

N° 33399 délivré le 6 septembre 1946 à Saïgon (Cochinchine) à M. Chabaud Charles.

N° 17994 délivré le 24 septembre 1963 par le STPM de Papeete à M. Rauscher Joseph Kurt.

N° 9223 délivré le 12 janvier 1959 par le STPM de Papeete à M. Taiava William.

N° 1868 délivré le 8 mai 1933 par le STPM de Papeete à M. Luta Auguste.

N° 20201 délivré le 26 août 1964 par le STPM de Papeete à M. Mortelier Michel.

N° 4324 délivré le 17 février 1949 par le STPM de Papeete à M. Raveino Hiorima.

N° 131998 délivré le 13 septembre 1946 par la Préfecture de Nice à M. Décembre Charles.

N° 12870 délivré le 2 mars 1961 par le STPM de Papeete à M. Thon Pou Ly Kui.

N° 11742 délivré le 8 septembre 1960 par le STPM de Papeete à M. Mou Soi n° 8552.

N° 10813 délivré le 12 novembre 1959 par le STPM de Papeete à M. Tunoa Jordan.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de un mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 20150 délivré le 19 août 1964 par le STPM de Papeete à Mme Picard née Thuault France Victoire.

N° 8243 délivré le 19 juin 1958 par le STPM de Papeete à M. Faatau Etienne.

N° 13869 délivré le 10 août 1961 par le STPM de Papeete à M. Tuuhia Constant.

N° 10218 délivré le 19 juin 1959 par le STPM de Papeete à M. Wong Bak Loung Atin n° 9517.

N° 10154 délivré le 1er juin 1959 par le STPM de Papeete à M. Wong Yi Sang n° 9129.

N° 19449 délivré le 30 avril 1964 par le STPM de Papeete à M. Tamata Roata.

N° 16275 délivré le 9 octobre 1962 par le STPM de Papeete à M. Autai Gabriel.

N° 8839 délivré le 22 décembre 1958 par le STPM de Papeete à M. Yu Kui Mine Jissane n° 9521.

N° 20245 délivré le 1er septembre 1964 par le STPM de Papeete à M. Haretahi Gaston.

N° 8244 délivré le 19 juin 1958 par le STPM de Papeete à M. Pani Pierre.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de quarante-cinq jours ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 6408 délivré le 24 juin 1954 par le STPM de Papeete à Mme Crawford née Bourne Française.

N° 12677 délivré le 27 janvier 1961 par le STPM de Papeete à M. Puatiare Tetua.

N° 14546 délivré le 13 décembre 1961 par le STPM de Papeete à M. Tehuritaua Gabriel.

N° 11796 délivré le 22 juillet 1960 par le STPM de Papeete à M. Wong Thim Leo Ah Thio n° 9452.

N° 6250 délivré le 11 février 1954 par le STPM de Papeete à M. Ayou Lee Siou n° 8316.

N° 4967 délivré le 2 octobre 1950 par le STPM de Papeete à M. Teriitehau Tere.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de deux mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 21235 délivré le 8 février 1965 par le STPM de Papeete à M. Moreau Jean-Claude.

N° 10403 délivré le 6 août 1959 par le STPM de Papeete à M. Lucas Francis Anara.

N° 21242 délivré le 9 février 1965 par le STPM de Papeete à M. Marasco Guiseppe.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de quatre mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 16988 délivré le 5 mars 1963 par le STPM de Papeete à M. Tuieinui André.

N° 2067 délivré le 20 décembre 1934 par le STPM de Papeete à M. Paho Manua.

N° 19175 délivré le 19 mars 1964 par le STPM de Papeete à M. Pscheidt Emil.

N° 10032 délivré le 27 avril 1959 par le STPM de Papeete à Mme Guy née Johnston Ganahiteariki.

N° 27038 délivré le 9 décembre 1959 par le service des mines de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à M. Paofai Gilles Manutahi.

N° 15829 délivré le 18 juillet 1962 par le STPM de Papeete à M. Raia Rooverota.

N° 20243 délivré le 1er septembre 1964 par le STPM de Papeete à M. Martin Charles Teva.

N° 23002 délivré le 29 octobre 1965 par le STPM de Papeete à M. Haapuea Georges.

EPOM 7286 délivré le 25 juin par la Préfecture des Bouches du Rhône à M. Chevalier Jean.

Art. 8.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 9.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 10 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics et des mines.

Art. 10.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 412 FT du 9 février 1966 *rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1965 du fonds spécial d'équipement hydraulique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-137 du 28 décembre 1961 portant création du fonds hydraulique et la délibération modificative n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu l'arrêté n° 509 FT du 25 février 1965 rendant exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement hydraulique ;

Vu le plan de campagne complémentaire arrêté par le comité de gestion du fonds hydraulique au cours de sa séance du 19 octobre 1965 ;

Vu l'arrêté n° 2099 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 20 janvier 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le plan de campagne complémentaire 1965 du fonds spécial d'équipement hydraulique arrêté comme suit :

N° 9/65 - Adduction d'eau des collines de Pirae (2 ^e tranche)	3.000.000 »
N° 10/65 - Amélioration du réseau de distribution de Papara	500.000 »
N° 11/65 - Etude et adduction du village de la carrière à Papara	500.000 »
Total	<u>4.000.000 »</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 413 FT du 9 février 1966 *rendant exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds routier et la délibération modificative n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion du fonds routier au cours de sa séance du 19 octobre 1965 ;

Vu l'arrêté n° 2099 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 20 janvier 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier arrêté comme suit :

N° 1/66 - Amortissement des emprunts	5.600.000
N° 2/66 - Achat de matériel	18.420.000
1 grue équipée en dragline	4.000.000
3 camions L 64	3.200.000
1 cylindre tandem 8/10 T	1.000.000
1 point à temps sur camion	1.300.000
1 bull dozer	2.000.000
4 jeeps	1.100.000
4 véhicules de liaison	420.000
1 tracteur avec groupe sou-	
dure	1.000.000
2 sauterelles	400.000
1 dragline type 22RB (ISLV)	4.000.000
N° 3/66 - Route circulaire de Moorea (suite)	6.000.000
N° 4/66 - Reconstruction du pont de la Pape-	
noo (2 ^e tranche)	27.000.000
N° 5/66 - Elargissement du pont PK 16,5 (côte	
Ouest)	800.000
N° 6/66 - Route circulaire de Raiatea (suite)	3.000.000
N° 7/66 - Rechargement et reprofilage de rou-	
tes à Huahine (suite)	1.180.000
N° 8/66 - Route circulaire de Tahaa (suite)	2.000.000
Total	<u>64.000.000</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 453 FT du 12 février 1966 portant augmentation du taux des indemnités pour frais de représentation des présidents et vice-présidents de conseil de district.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district de la Polynésie française, modifié par les arrêtés n° 1677 FT du 4 juillet 1961, 1725 AA du 11 juillet 1961, 54 AA du 10 janvier 1964 et 1093 AA du 12 mai 1964 ;

Vu l'arrêté n° 704 AAF du 20 mars 1964 fixant les indemnités des vice-présidents de conseil de district ;

Vu l'arrêté 27 AA du 5 janvier 1966 clôturant la session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 31 janvier 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 2 de l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 est à nouveau modifié comme suit :

“ Art. 2.— Cette indemnité se compose de :

- un élément fixe dont le taux mensuel est fixé à 2.500 CP
- un élément variable suivant l'importance démographique et géographique du district dont les taux sont ainsi fixés :

1 ^{re} catégorie	1.000 CP
2 ^e ”	2.000 CP
3 ^e ”	3.000 CP
4 ^e ”	4.000 CP
5 ^e ”	5.000 CP
6 ^e ”	6.000 CP
7 ^e ”	7.000 CP

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Papeete, le 12 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 456 AA du 12 février 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8

avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande non datée de M. le chef de l'établissement annexe du S.M.B. ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. le chef de l'établissement annexe du S.M.B. est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 20 KVA chacun moteur diesel A-C marque Vendevre sur un terrain sis à Taravao.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 457 AE du 12 février 1966 *nommant une commission.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 214 AE du 16 février 1957 instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du comité des transports maritimes interinsulaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Dans le cadre des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 214 AE du 16 février 1957, il est créé une commission chargée de l'examen technique des navires dont les propriétaires ou affréteurs sollicitent l'attribution du monopole de desserte d'un secteur de navigation interinsulaire.

Art. 2.— Cette commission est particulièrement chargée

d'examiner la conformité des navires proposés aux normes exigées par le cahier des charges.

Elle peut également faire toutes remarques techniques qui lui paraissent opportunes.

Elle établit un rapport destiné au comité des transports maritimes interinsulaires.

Ce rapport est joint à l'avis que le comité des transports maritimes interinsulaires adresse au gouverneur.

Art. 3.— La composition de cette commission est fixée ainsi que suit :

Le capitaine de port,	Président
Le chef du service de la marine marchande,	Membre
Le capitaine de corvette Andrieu, délégué par le commandant de la marine,	»
M. Martin, capitaine au grand cabotage	»
M. Martial Ellacott, constructeur de navires	»
M. Colombani, chef d'atelier aux travaux publics	»

En cas d'empêchement, M. Martial Ellacott sera représenté par M. Warren Ellacott.

Art. 4.— La présente décision, qui annule toute décision contraire, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 474 PEL du 14 février 1966 *constatant la prise des fonctions de M. Robert Langlois, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, secrétaire général du territoire de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 juillet 1913 concernant les fonctions de secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2496 PEL du 30 octobre 1962 relatif à la prise de fonctions de M. Henri Berre, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 22 décembre 1965 nommant M. Robert Langlois, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, secrétaire général de la Polynésie française, pour compter de sa prise de fonctions, en remplacement de M. Henri Berre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est constatée, pour compter du 14 février 1966, la prise de fonctions de M. Robert Langlois, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, secrétaire général du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 489 AA du 16 février 1966 *annulant les arrêtés n° 3904 FT du 29 décembre 1965 et 281 FT du 26 janvier 1966 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1966 pour les mois de janvier et février 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont annulés les arrêtés n° 3904 FT du 29 décembre 1965 et 281 FT du 26 janvier 1966 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1966 pour les mois de janvier et février 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 490 AA/F du 16 février 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1966.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 66-6 du 13 janvier 1966 *arrêtant le budget territorial de 1966.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1198 FT en date du 30 octobre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 octobre 1965 ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 65-233 en date du 31 décembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ; Dans sa séance du 13 janvier 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1966 est arrêté :

1°) *En recettes :*

a) Recettes ordinaires	1.332.781.000 »
b) Recettes extraordinaires	450.882.000 »
	Soit au total 1.783.663.000 »

2°) *En dépenses :*

a) Dépenses ordinaires	1.332.781.000 »
b) Dépenses extraordinaires	450.882.000 »
	Soit au total 1.783.663.000 »

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 491 FT du 16 février 1966 *rendant exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement hydraulique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique modifié par la délibération n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion de ce fonds au cours de sa séance du 19 octobre 1965 ;

Vu l'arrêté n° 27 AA du 5 janvier 1966 clôturant la session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 20 janvier 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de ses séances des 24 novembre 1965 et 16 février 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement hydraulique arrêté comme suit :

N°s 1/66 - Amortissement de l'emprunt Ahonu	3.000.000 »
2/66 - Aménagement au puits de Pamatai	2.500.000 »
3/66 - Adduction des collines de Pirae 3 ^e tranche	2.700.000 »
4/66 - Réaménagement du captage de Faalone	600.000 »
5/66 - Etude et première phase d'adduction d'eau Vairao	800.000 »
6/66 - Etude et première phase d'adduction d'eau Teahupoo	500.000 »
7/66 - Etude et première phase d'adduction d'eau Tautira, Pueu	500.000 »
8/66 - Adduction d'eau de Fareatai (complément)	2.000.000 »
9/66 - Remplacement des tuyauteries de Vaiaau (1 tonne)	500.000 »
10/66 - Adduction de Faafao (2 ^e tranche)	4.000.000 »
11/66 - Recherche d'eau et étude de l'adduction de Taahana (Anau-Bora-Bora)	200.000 »
12/66 - Adduction de Haamene - Faaaha	1.000.000 »
13/66 - Adduction de Hanapaoa complément	500.000 »
14/66 - Etude et adduction d'eau d'Otepa première tranche	700.000 »
15/66 - Etude et première phase de l'adduction d'eau de Tamatoa (Tubuai)	2.000.000 »
16/66 - Etude et première phase du prolongement sur Rairua de la conduite de Vairua (Raivavae)	200.000 »
17/66 - Etude et première tranche adduction d'eau de Fiti	200.000 »
19/66 - Etudes et première tranche adduction d'eau de Papara	500.000 »
Total.....	<u>22.400.000 »</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 509 TP du 17 février 1966 portant octroi d'une autorisation personnelle de recherches minières à la société anonyme des bauxites et aluminés de Provence.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 57/1958 du 20 juin 1958 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par la société anonyme des bauxites et aluminés de Provence tendant à l'obtention d'une autorisation personnelle de recherches minières ;

Vu le rapport du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une autorisation personnelle de recherches minières pour tout le territoire de la Polynésie française est délivrée à la société anonyme des bauxites et aluminés de Provence.

Art. 2.— Cette autorisation personnelle de recherches minières comprend toutes les substances de la catégorie B et notamment pour la bauxite et tous autres minerais de métaux non ferreux.

Art. 3.— La durée de cette autorisation personnelle de recherches minières est fixée à cinq ans.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 511 E/IA du 18 février 1966 portant création d'une annexe du cours normal d'instituteurs et d'institutrices à Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 IP du 25 août 1950 organisant la concession de bourses locales d'enseignement et des subventions pour frais d'études dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des

congrés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française, et notamment l'article 68 a et b ;

Vu l'arrêté n° 2504 E/IA du 31 octobre 1962 portant création d'un cours normal d'instituteurs et d'institutrices ;

Vu les emplois créés sur budget 1966 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé à Uturoa, à compter du 17 septembre 1965, une annexe du cours normal de Papeete, destinée à la formation d'instituteurs adjoints et d'institutrices adjointes recrutés selon les conditions de l'article 68 a) et b) de l'arrêté n° 1137 PEL sus-visé.

Art. 2.— Le personnel enseignant est choisi parmi les instituteurs bacheliers de l'enseignement secondaire ayant accompli au moins 10 ans de service.

Il bénéficie de la majoration indiciaire accordée aux professeurs du collège d'enseignement général.

Art. 3.— Le directeur est choisi parmi les professeurs enseignant au cours normal ou à son annexe. Il est également directeur des classes d'application.

En cette double qualité, il bénéficie de l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de collèges d'enseignement général.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 532 AE du 21 février 1966 portant approbation des comptes du crédit de l'Océanie arrêtés au 30 juin 1965 (exercice 1964-1965).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 août 1957 portant création du crédit de l'Océanie, promulgué par l'arrêté n° 152 AAE du 18 avril 1958 ;

Vu l'article 20 des statuts du crédit de l'Océanie joints à cet arrêté ;

Vu les rapports de MM. Chauvet et Henri Liauzun, commissaires aux comptes ;

Vu la résolution adoptée par le conseil d'administration du crédit de l'Océanie approuvant la situation financière de cet établissement au 30 juin 1965,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les comptes du crédit de l'Océanie arrêtés au 30 juin 1965 (exercice 1964-1965).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 534 AA/AGR du 21 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-10 du 24 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'une étude des possibilités d'action coopérative en Polynésie française et le démarrage d'un programme d'intervention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-10 du 24 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'une étude des possibilités d'action coopérative en Polynésie française et le démarrage d'un programme d'intervention.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-10 du 24 janvier 1966 habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'une étude des possibilités d'action coopérative en Polynésie française et le démarrage d'un programme d'intervention.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966, clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1237 AGR en date du 15 décembre 1965, de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-4 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 17 janvier 1966 ;

Dans sa séance du 24 janvier 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer avec le bureau pour le développement de la production agricole une convention d'un montant de un million cinq cent mille francs pour la réalisation d'une étude des possibilités d'action coopérative en Polynésie française et le démarrage d'un programme d'intervention.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 220 PEL du 22 janvier 1966.— Les aides assistantes sociales temporaires dont les noms suivent, qui ont été déclarées reçues au concours professionnel du 30 septembre 1965, sont nommées, pour compter du 6 octobre 1965, aides assistantes sociales (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française, aux échelons ci-dessous indiqués :

- Mlle Vehiatua Thérèse, 1er échelon — indice 150
- Mme Klima Augustine, 1er échelon — indice 150
- Mlle Butscher Monique, 3e échelon — indice 170
- Mme Huioutu Gladys, 1er échelon — indice 150
- Mlle Hopuare Valentine, 1er échelon — indice 150
- Mme Van Bastolaer Elsa, 1er échelon — indice 150.

Par décision n° 376 PEL du 4 février 1966.— M. Lehartel Pierre, instituteur de 8e échelon du cadre latéral, adjoint au chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est chargé, outre ses fonctions, d'effectuer la traduction des documents, textes et correspondances en langue tahitienne.

M. Lehartel Pierre percevra à ce titre une rémunération forfaitaire mensuelle de 4.800 Fr CP, sur présentation d'un certificat de service fait, délivré par le chef du service de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

La dépense en résultant est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-91, article 11.

La présente décision prendra effet à compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté n° 409 PEL du 9 février 1966.— La démission de ses fonctions offerte par M. Villant André, infirmier adjoint de 2e échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des infirmiers du territoire, en fonction au dispensaire de Vaitahu (Tahuata), est acceptée à compter du 18 décembre 1965, date à laquelle l'intéressé a cessé tout service.

Par arrêté n° 454 (1) PEL du 12 février 1966.— Le concours interne prévu à l'article 42 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du

15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de contrôleur du travail (échelle 1 B) du cadre territorial de la Polynésie française, comporte les épreuves suivantes, dans la limite du programme fixé en annexe :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition écrite sur un sujet de droit du travail et de législation sociale	3	3 h
— 2 questions écrites relatives à l'application pratique du droit du travail	2	2 h
— Interrogation orale (consultation juridique)	2	

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de contrôleur du travail du cadre territorial de la Polynésie française, comporte les épreuves suivantes dans la limite du programme fixé en annexe :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition écrite sur un sujet d'ordre général en rapport avec la vie économique et sociale	3	3 h
— 2 questions écrites sur le droit du travail et la réglementation sociale	4	3 h
— Interrogation orale (consultation juridique)	3	

Pour être déclarés reçus, les candidats devront obtenir pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, un total de points égal au moins à 100.

PROGRAMME

du concours interne prévu pour l'accès à l'emploi de contrôleur du travail (échelle 1 B) du cadre territorial de la Polynésie française.

1°) SOURCES DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE

- Conventions internationales
- Actes du pouvoir central
- Actes du pouvoir local.

2°) SYNDICATS

- Conditions de formation
- Conditions d'adhésion
- Capacité civile.

3°) CONTRAT DE TRAVAIL

- Distinction entre le contrat de travail et les autres contrats : la notion de travailleur
- Durée du contrat : contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée
- Visa du contrat de travail
- Engagement à l'essai
- Suspension du contrat de travail — maladie et indemnisation du travailleur
- Rupture du contrat de travail : rupture légitime, rupture abusive - préavis — conditions particulières de la rupture du contrat de travail à durée déterminée.

— Salaire: SMIG et SMAG, heures supplémentaires, primes. Modes de paiement du salaire, périodicité, bulletin de paie. Retenues sur salaire

— Durée du travail — travail de nuit — conditions particulières du travail des femmes et des enfants

— Repos hebdomadaire

— Congés payés.

4°) HYGIENE DE SECURITE

5°) DELEGUES DU PERSONNEL

— Conditions pour être électeur ou éligible — élections — pouvoirs et rôle. Modalités particulières de la rupture du contrat de travail du délégué du personnel.

6°) TRIBUNAUX DU TRAVAIL

— Composition — compétence d'attribution et compétence territoriale — saisine du tribunal — jugement — opposition et appel.

7°) REGLEMENTATION SOCIALE

— Prestations familiales: conditions d'attribution des différentes prestations familiales en vigueur en Polynésie française — taux

— Accidents du travail: distinction entre l'accident ordinaire et l'accident du travail — déclaration — enquête — contrôle — réparation — règles de calcul de l'indemnité journalière — règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente partielle — ayants droit en cas de décès — notions générales sur le rachat et la revalorisation des rentes d'accident du travail

— Maladies professionnelles (généralités)

— La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la Polynésie française: notions générales sur le fonctionnement, les ressources (cotisations et subventions) et les dépenses

— Contentieux des prestations familiales et des accidents du travail.

PROGRAMME

de l'examen professionnel prévu pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de contrôleur du travail du cadre territorial de la Polynésie française.

Même programme que celui prévu pour le concours interne d'accès à l'emploi de contrôleur du travail (échelle 1 B)

avec en plus:

— Conditions de règlement des différents collectifs du travail: conciliation — procédure de recommandation — arbitrage — lock out et grève — conséquences

— Conventions collectives et accords collectifs d'établissements.

Par arrêté n° 454 (2) PEL du 12 février 1966.— Le concours externe prévu à l'article 66 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de contrôleur adjoint du travail (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française, comporte les épreuves suivantes:

Nature des épreuves	Coef.	Durée
-- Rédaction sur un sujet d'ordre général	3	3 h
-- Explication de texte	2	2 h
-- 2 problèmes d'arithmétique	3	3 h
-- Epreuve écrite de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h
-- Epreuve facultative de dactylographie	1	20 mn

Par arrêté n° 455 (1) PEL du 12 février 1966.— Le concours professionnel prévu à l'article 78 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de surveillant chef de prison (catégorie C) comporte les épreuves suivantes:

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Interrogation écrite sur le droit pénal, dans la limite du programme ci-après	2	1 h
— Rédaction d'un rapport	3	1 h
— Problème ayant trait à la comptabilité administrative	2	1 h

DROIT PENAL

- I — Les peines en matière criminelle — classement des condamnés en catégories.
La peine accessoire de l'interdiction de séjour.
- II — Généralités sur les crimes et délits.
Cas particuliers des mineurs.
- III — Les peines de police.
- IV — La libération conditionnelle.

Par arrêté n° 455 (2) PEL du 12 février 1966.— Le concours externe prévu à l'article 87 a) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de surveillant de prison (catégorie D), comporte les épreuves suivantes:

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Compte-rendu de lecture	3	1 h
— Problème d'arithmétique et opérations d'arithmétique	2	1 h 30
— Epreuve orale de langue tahitienne	1	

L'examen d'aptitude professionnel prévu à l'article 87 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour accès à l'emploi de surveillant de prison (catégorie D), comporte les épreuves suivantes:

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Rédaction simple sur un sujet d'ordre général	1	1 h
— Problème d'arithmétique simple du niveau C.E.P.	1	1 h
— Epreuve orale de langue tahitienne	1	

Par décision n° 527 PEL du 21 février 1966.— Est prononcée, pour compter du 1er janvier 1966, le passage de la 5e catégorie à la 6e catégorie de M. Sanford Alfred, ouvrier-qualifié, en fonction au service des travaux publics et des mines.

Par décision n° 542 PEL du 21 février 1966.— M. Renucci Jean, attaché de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de la FOM, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 28 janvier 1966, et arrivé à Papeete le 29 janvier 1966, est mis à la disposition du chef de service du personnel pour exercer les fonctions d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget du territoire, chap. 7, art. 1.

Par décision n° 548 PEL du 21 février 1966.— M. Pittman Frédy, agent de police temporaire, en fonction au district de Paopao (Moorea), est rayé des contrôles des agents de police des districts à compter du 1er juillet 1965, date à laquelle il est recruté en qualité d'élève-gendarme.

En application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n°

443 PEL/T du 3 mars 1960, il sera versé à M. Pittman une indemnité égale à deux mois entiers d'appointements.

M. Pittman bénéficiera, en outre, d'une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1er janvier et le 30 juin 1965.

Par arrêté n° 555 PEL du 21 février 1966.— En application des dispositions de l'article 96 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la troisième période de disponibilité sans traitement accordée à M. Rentier Jacques, conducteur de 2^e échelon échelle 1 B, catégorie B du corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage du territoire (grade d'adjoint), est prorogée pour une durée d'une année à compter du 19 mars 1966.

Par arrêté n° 574 PEL du 22 février 1966.— Mme Bernasconi Monique, secrétaire de 1^{er} échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire (grade d'adjoint), placée sur sa demande en position de disponibilité depuis le 21 février 1962, est réintégrée pour compter du 24 janvier 1966.

Pour compter de cette même date, Mme Bernasconi est mise à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

Imputation budgétaire : chap. 11, art. 1 du budget du territoire.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 408 AA du 9 février 1966.— Le maréchal des logis-chef Cornette, Jacques, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva) est habilité à faire passer les permis de conduire les vélomoteurs (permis de la catégorie A1).

Avant d'assurer ces fonctions, le maréchal des logis-chef Cornette, Jacques, prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 434 CAB du 9 février 1966.— Le conseil d'administration du port autonome de Papeete est composé, pour la période allant du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1967 des personnalités ci-après désignés :

a) *Conseillers territoriaux représentant l'assemblée territoriale :*

MM. Jacques Drollet
Alexandre Le Gayic
John Teariki.

b) *Conseillers municipaux représentant la commune de Papeete :*

MM. Jean Roy Bambridge, maire adjoint
Joseph Ellacott, 2^e adjoint au maire
René Jouette, conseiller municipal, membre suppléant.

c) *Représentants de la chambre de commerce et d'industrie :*

MM. Robert Hervé
René Solari
Commandant Pierre Jourdain, membre suppléant.

d) *Fonctionnaire désigné par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement :*

Le chef du service de la marine marchande.

e) *Personnalités désignées par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement :*

MM. Coulon, directeur des Ets Donald à Papeete
Noblet René, agent de la compagnie des messageries maritimes à Papeete.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 369 E/IA du 3 février 1966.— Pour compter du 30 novembre 1965, Mlle Teata Mareta est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école de Ste Thérèse à Taunoa.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 516 FT du 21 février 1966.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950 se réunira le 24 février 1966 pour statuer sur les cas de :

1°) M. Pere Tetu, moniteur de 4^e échelon du corps territorial des moniteurs d'agriculture de la Polynésie française, décédé en activité de service le 9 novembre 1965.

2°) M. Boosie André Tu, moniteur de 7^e échelon du corps territorial des moniteurs d'agriculture de la Polynésie française, décédé en activité de service le 13 décembre 1965.

3°) M. Lehartel Albert, commis de 4^e échelon du corps territorial des commis d'administration de la Polynésie française, décédé en activité de service le 24 janvier 1966.

Par arrêté n° 553 FT du 21 février 1966.— Mme Simon Mary née Ellacott, contrôleur en chef de 1^{re} classe de l'ancien cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française est admise à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, pour compter du 17 avril 1966, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 399 TLS du 7 février 1966.— M. Marcillac Léon, inspecteur central du trésor est nommé commissaire aux comptes de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, pour compter du 1^{er} mars 1966.

La décision n° 435 TLS du 18 février 1965 nommant M. Langero est rapportée.

Par décision n° 450 TLS du 11 février 1966.— Une réquisition de passage Papeete-Paris par liaison aérienne quittant Papeete le mercredi 16 février 1966, sera délivrée au bénéfice de l'enfant Teururai Ninette, 12 ans, M. Raapoto Timona 34 ans, M. Taraufau Tuaiva 51 ans, tous trois évacués sanitaires.

Les frais d'hospitalisation, de traitement ainsi que les frais de rapatriement de ces trois malades seront pris en charge par le territoire.

Ces intéressés bénéficieront en outre d'un viatique s'élevant à 10.000 francs chacun pour leur équipement.

La dépense est imputable au budget local, chap. 46, art. 3.

Par décision n° 485 TLS du 16 février 1966.— Une avance exceptionnelle d'un montant de 100.000 francs CP est accordée à M. Georges Buisson.

Cette avance sera remboursée en un an à raison de 8.333 francs par mois pendant les onze premiers mois et de 8.337 francs pour le dernier mois, la première échéance de remboursement devant s'effectuer dans le mois qui suivra l'attribution de cette avance.

La dépense est imputable au budget local, chap. 46, art. 3.

Par décision n° 515 TLS du 18 février 1966.— Une réquisition de passage Marseille-Papeete par voie maritime en 3e cl. sera délivrée à titre remboursable au bénéfice de M. Kirianu Samuel.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressé seront avancés par le territoire.

M. Kirianu Samuel sera tenu de rembourser au budget local la totalité des frais ainsi engagés suivant des modalités qui seront fixées au retour de l'intéressé dans le territoire.

La dépense est imputable au budget local, chap. 46, art. 3.

Par décision n° 517 TLS du 21 février 1966.— Il est accordé à M. Williamu Teao pour l'année 1966 et à compter du 1er janvier un secours d'un montant de trois mille francs (3.000 CP) par mois pour l'entretien de Mme Tetoka née Teumere a Teraituaoe, sous réserve de la production par M. Williamu d'un certificat de vie et charge.

Un secours exceptionnel d'un montant de quinze mille francs (15.000 CP) est accordé une fois pour toute à Mme Irène Flohr, victime d'un incendie.

Il est accordé à M. Vaitaio Faatau, de Tiarei, pendant six mois et à compter du 1er janvier 1966, un secours d'un montant de trois mille francs par mois.

Il est accordé à M. Tehaamaru Nehemia un secours d'un montant de dix mille francs par mois pendant 6 mois à compter du 1er janvier 1966.

La dépense est imputable au budget local, chap. 46, art. 3.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er mars 1966, sur une demande formulée par le gérant des Ets. Magne, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de peinture et de miroiterie sur la propriété de M. Bodin à Arue P.K. 3.500.

Cet atelier comprendra :

- 1° 1 compresseur d'air de peinture "Mauguière" moteur 110, 220 monophasé 1 HP ;
- 2° Machines de miroiterie :
 - a/ 1 machine à bandes abrasives "Luchaire" moteur 220 volts monophasé 0,75 HP
 - b/ 1 tour vertical "Luchaire" moteur 220 volts monophasé 2,5 HP

c/ 1 polisseuse portative "Luchaire" moteur 220 volts monophasé 2 HP.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 février 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, et p.o.,

L'ingénieur TPB attaché à la direction,

G. MAUROIS.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île HIVA-OA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966. Elles débiteront par les districts de ATUONA et PUAMAU.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o HIVA-OA (Pupu fenua Matuita), e rave hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana mata-mua no Mati 1966, mai te haamata hia na na mataeinaa ra o ATUONA e PUAMAU.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniunu fenua a te Hau i tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titan atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o te ratou mau fenua, e mai te faatiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taimè atoa e nebenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniunu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau o riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de KAU-KURA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o KAU-KURA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de RANGIROA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires

pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o RANGIROA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 11
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 76
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22, 20
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 92
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 79
ITALIE.....	100 liras	14, 27
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 47
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 60
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 26
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 56
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 dollar	99, 61
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 60
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247, 82
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1^{er} février 1966.

	55 % Alimen- tation	15 % Habillement et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} février 1959	100	100	100	100	100
1 ^{er} février 1966 :					
Indice partiel..	169,70	118,53	151,67	168,78	
Indice partiel pondéré.....	93,33	17,77	22,75	25,31	159,16

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié,

Entre : Madame Simone SIMON, épouse VILLANT, demeurant à Pirae, chemin du Christian, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs,

Et : Monsieur André Alexandre VILLANT, infirmier à l'hôpital de Papeete,

Il appert que le divorce d'entre les époux VILLANT-SIMON a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 septembre 1965, enregistré et signifié,

Entre : M. Stanley Melvin BRINGE, ingénieur demeurant à Punaauia et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part :

Et : M^{me} Aline VII, employée au service de l'Enseignement, demeurant à Punaauia,

d'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BRINGE - VII aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim à PAPEETE suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, enregistré à PAPEETE le onze février 1966, volume 102, folio 79, n° 378, Madame Cécile BAUGE, veuve de Monsieur Marcel CHAROUSSET, demeurant à LAN-GEAIS (I & L) chateau de la Mulotière, a cédé à Monsieur Henri SCHENCK, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, un fonds de commerce d'importation et d'exportation, connu sous le nom de : ETABLISSEMENTS CHAROUSSET, sis et exploité à PAPEETE, 117, Quai Bir Hackeim avec tous ses éléments, moyennant le prix de 1.818.000 Fr.

Les oppositions, s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la 2^e insertion, en l'étude de Me Jean SOLARI, où domicile est élu.

Pour première insertion
Jean SOLARI, Notaire.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente juillet mil neuf cent soixante cinq, enregistré.

Entre : Madame Claire LEVERD, sans profession, demeurant à Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : le sieur Roland Teahuitu MONTARON, employé aux Etablissements MARTIN, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux MONTARON-LEVERD a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 26 janvier 1966, enregistré à Papeete le 26 janvier 1966 volume 71 folio 34 n° 348, Monsieur Then Kim Tang Loung c.i. n° 7668 a vendu à Madame Shan Sen Yune Thai c.i. n° 7593 le fonds de commerce exploité à Papeete, vallée Tipaerui.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion
Monsieur Then Kim Tang Loung c.i. n° 7668

CONSTRUCTION INDUSTRIELLE METALLIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 FCP
Siège social : Papeete

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1966, enregistré à Papeete le 14 février 1966 - Vol 71 - F° 48 - N° 551, il a été constitué entre :

Messieurs : Eric TIXIER, Roland POROI et Alain HERBRETEAU, tous trois demeurant à Papeete, une société à responsabilité limitée.

La société a pour objet : La création d'un commerce de construction industrielle métallique de tous genres.

La raison sociale est : "Construction industrielle métallique".

La durée de la société est illimitée.

Le capital fixé à 300.000 Fr a été entièrement versé en espèces.

La société est gérée par un gérant : Monsieur Eric TIXIER.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete le 16 février 1966.

Le gérant :
Eric TIXIER.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1966 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	2.157.556.248	Billets en circulation.....	1.285.287.045
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.402.268.633 11
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.....	899.536 45
Avances locales et portefeuille.	540.152.290	Comptes d'ordre et divers	467.447.129 79
Succursales et Agences	4.276.675 25		
Comptes d'ordre et divers	452.917.131 10		
	3.155.902.344 35		3.155.902.344 35

Papeete, le 11 février 1966.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE CENTRALE ET DU LYCEE PAUL GAUGUIN

EXTRAIT DES STATUTS

Article 1^{er}.— Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée, ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES et AMIS de L'ECOLE CENTRALE et du LYCEE PAUL GAUGUIN. La durée de cette Association est illimitée. Son siège social est fixé à Papeete.

BUTS et COMPOSITION

Art. 2.— L'Association a pour buts :

a) de resserrer les liens amicaux entre anciens élèves et amis de l'école Centrale et du Lycée Paul Gauguin,

- b) d'apporter un soutien utile à la vie du Lycée Paul Gauguin par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, de réunions entre anciens élèves et amis, de cercles d'études et, en général, de toutes les institutions tendant aux mêmes fins,
- c) de travailler en collaboration avec l'Association des Parents d'Elèves du Lycée Paul Gauguin,
- d) d'entrer en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées pour présenter ou défendre des besoins ou des causes strictement particuliers à l'Etablissement dont elle relève.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF (année 1966)

Président	M. Napoléon SPITZ
1 ^{er} Vice-président	M. Pierre COLOMBANI
2 ^e » »	M. Wilfrid LUCAS
Secrétaire	M. Louis AITAMAI
Secrétaire-adjoint	M. André VIDAL
Trésorier	M. Anthony ELLACOTT
Trésorier-adjoint	M ^{me} Le GAYIC Tuianu
Membres :	M ^{mes} Louise CARLSON - Léonie TEHEI - Nelly HEUBERGER.

Société "CHEE KONG TONG"

Les membres du Comité de la Société "CHEE KONG TONG" se sont réunis le 9 janvier 1966, pour l'élection de son bureau dont voici la composition, pour les 2 années : 1966-1967

Président	: Chun Yuen FONG c.i. n° 6194
Vice-Président	: Emile TCHEN Han Kheou c.i. n° 6676
Trésorier	: KEE Lan c.i. n° 7746
Secrétaire	: THUNG Tsong Youk Lim c.i. n° 8080.

AMICALE DES ENTRAINEURS D'ATHLETISME DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits des STATUTS

Article 1^{er}.— Il est créé une AMICALE REGIONALE DES ENTRAINEURS FRANÇAIS D'ATHLETISME régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, dite :

"AMICALE DES ENTRAINEURS D'ATHLETISME DE POLYNESIE FRANÇAISE"

Son siège est fixé à Papeete - Service de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2.— L'AMICALE groupe tous les Educateurs du corps enseignant Professeurs et Maîtres d'EPS titulaires ou non, Instituteurs, Moniteurs, Entraîneurs et Animateurs de clubs bénévoles, HOMMES et FEMMES, s'occupant assidument d'athlétisme et de nationalité française.

Art. 3.— L'AMICALE poursuit les buts suivants, conformément à l'article III des statuts de l'AMICALE NATIONALE :

- 1.— établir des liens d'amitié, de technique et de solidarité les plus étroits possible entre ses membres et avec l'AMICALE NATIONALE.
- 2.— pratiquer dans tout le Territoire et le Pays une action commune pour appuyer l'œuvre de l'athlétisme National et l'athlétisme Polynésien.

Composition du Comité Directeur pour l'année 1966

Président : M. Jacques BONNO
 Secrétaire : M^{me} Charlotte CATROS
 Trésorier : M. Bernard BALASTRE

Membres : M^{me} CHRISTEN, M^{me} LAPORTE, Frère DOMINIQUE, MM. ROBERT, SAHORES, TROADEC, CATROS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
 Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
 (Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Statistiques douanières

Année 1964 — Prix : 300 francs

Budget - Exercice 1965

350 fr. l'exemplaire

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
 sur le territoire
 de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
 de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 60 francs.